



## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 9 AVRIL 2009

R.G. 20.506

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur public – Incapacité temporaire de travail.

Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L.P.,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Villers, avocate à Liège ;

CONTRE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Soyeurt, avocate à Jumet ;

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 22 décembre 2006 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 10 janvier 2007 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de la Communauté française reçues au greffe le 2 février 2007 ;

Vu les conclusions de Mme L.P.reçues au greffe le 29 mai 2007 ;

R.G. 20.506 -

Vu les conclusions de synthèse de la Communauté française reçues au greffe le 27 août 2007 ;

Vu les secondes conclusions de synthèse de la Communauté française reçues au greffe le 23 octobre 2008 ;

Vu les conclusions de synthèse de Mme L.P.reçues au greffe le 16 février 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 mars 2009 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

### **RECEVABILITE**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

★ ★ ★

### **ELEMENTS DE LA CAUSE**

En date du 10 octobre 2002, Mme L.P.a été victime d'un accident du travail reconnu comme tel par la Communauté française, alors qu'elle était occupée en qualité de professeur d'éducation physique au Centre éducatif de Saint-Pierre à Leuze. Lors d'une course d'échauffement en préparation d'un cross, elle s'est tordu le pied dans une rigole, ce qui a provoqué un traumatisme en hyper flexion.

Elle a continué à travailler jusqu'au fin 2002 et a été en incapacité temporaire de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle n'a plus repris sa fonction depuis cette date. Elle a obtenu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 la « mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

Par décision du 18 janvier 2005, le Service de santé administratif a fixé la période d'incapacité temporaire de travail du 6 janvier 2003 au 31 décembre 2004 et a reconnu à partir de la date de consolidation fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 un taux d'incapacité permanente de travail de 8%. Il était précisé que les incapacités temporaires postérieures à la date de consolidation ne pourraient plus être prises en charge dans le cadre de la législation sur la réparation du dommage causé par les accidents du travail.

Mme L.P.contesta cette décision et le taux d'incapacité permanente fut porté de 8 à 10%, le refus de prise en charge des périodes d'incapacité temporaire postérieures à la consolidation étant maintenu.

En date du 30 novembre 2005 Mme L.P.signa pour accord la proposition d'indemnisation sur base d'un taux d'invalidité permanente de 10% à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

R.G. 20.506 -

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a avalisé cette proposition en date du 27 décembre 2005, la rente annuelle étant fixée à 2.125,79 € à l'indice 138,01.

Par exploit du 25 novembre 2005, Mme L.P.cita la Communauté française devant le tribunal du travail de Liège aux fins notamment d'entendre désigner un expert médecin chargé de dire si ses absences au travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont consécutives à l'accident du 10 octobre 2002, et dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure elles sont en relation. Par jugement prononcé le 21 février 2006, le tribunal du travail de Liège, saisi d'un déclinatoire de compétence territoriale, renvoya la cause devant le tribunal du travail de Tournai.

Par jugement prononcé le 22 décembre 2006, le premier juge débouta Mme L.P.de sa demande, considérant qu'après la consolidation, la victime d'un accident du travail n'a droit qu'à l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail et qu'en l'espèce l'intéressée ne pouvait plus contester ni la période d'incapacité temporaire précédant la date de consolidation du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ni celle-ci, ni le taux d'incapacité permanente de 10% reconnu et accepté.

Mme L.P.a relevé appel de ce jugement et fait valoir que :

- l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public prévoit que sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les travailleurs du secteur public bénéficient des dispositions prévues par la législation sur les accidents du travail dans le secteur privé, à savoir la loi du 10 avril 1971 et ses arrêtés d'application ;
- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement prévoit en son article 10 que : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle. Sauf pour l'application de l'article 11, les jours de congé accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 7 à 9 ».
- l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 est une disposition « plus favorable » au sens de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 ; celle-ci conduit à admettre que dans le secteur public, la victime d'un accident du travail peut, sans limite de temps, être en absence totale provoquée par l'accident alors que son état est stabilisé avec un taux d'invalidité partielle.

La Communauté française conclut à la confirmation du jugement entrepris.

**DECISION**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, rend applicable aux agents au service de la Communauté française le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En vertu de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967, sous réserve d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels ladite loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail.

En vertu de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, les membres soumis audit arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire. Il s'agit d'une « disposition plus favorable » au sens de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b) de la loi du 3 juillet 1967 dispose que la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

Enfin, aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 3 juillet 1967, si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3*bis*.

L'incapacité devient permanente lorsque les lésions sont consolidées, c'est-à-dire lorsqu'elles ne paraissent plus susceptibles d'évoluer. Après la consolidation, la victime a droit à l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail résultant de l'accident du travail, laquelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Comme dans le secteur privé, l'étendue de ce dommage s'apprécie en fonction non seulement de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi. La victime a droit à une rente calculée proportionnellement au pourcentage d'invalidité.

La victime d'un accident du travail ne peut cumuler pour une même période la rémunération statutaire due en cas d'incapacité temporaire et la rente due en cas d'incapacité permanente.

R.G. 20.506 -

L'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ne permet pas de déroger aux principes dégagés ci-avant, lesquels sont d'ordre public. Ledit article 10, qui vise l'hypothèse du « congé » pour cause de maladie ou d'infirmité, ne pourrait trouver application après la consolidation des lésions, seule la rechute en incapacité temporaire étant indemnisable dans le cadre de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967. Tel ne peut être le cas en l'espèce, Mme L.P.n'ayant repris aucune activité professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les lettres de la Communauté française vantées par Mme L.P.ne sont pas de nature à énerver les principes clairs dégagés par la loi du 3 juillet 1967 et sont d'ailleurs contredites par une note du « directeur général organisation » du 21 octobre 2005.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de la Communauté française les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme L.P.à 206,49 € et ramenés à 145,78 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 9 avril 2009 par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
Cl. ISTASSE, Conseiller social au titre d'employeur,  
A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.